

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0073
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 31 JUILLET 2015
PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION
DE L'INTERCONNEXION ENTRE ORANGE CÔTE
D'IVOIRE ET ORICEL SA

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu les Cahiers des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu l'accord d'interconnexion conclu entre la société Orange Côte d'Ivoire et ORICEL SA ;
- Vu le Procès-verbal d'audition de la société Orange Côte d'Ivoire en date du 17 juin 2015 ;

Par les motifs suivants :

Considérant qu'en date du 04 juin 2015, la société Orange Côte d'Ivoire a saisi l'ARTCI, d'une demande d'autorisation de suspension d'interconnexion avec la société ORICEL SA ;

Considérant que, par lettre référencée OCI/DG/15.05.044/DJR du 28 mai 2015, Orange Côte d'Ivoire portait à la connaissance de l'ARTCI que la société ORICEL SA présentait dans ses livres, au titre de l'interconnexion à la fin du mois de mars 2015, un solde débiteur de 537.424.411 francs CFA, représentant les impayés des mois de janvier, février et mars 2015 ;

Que suite à la mise en demeure du 09 avril 2015, la société ORICEL SA a effectué des paiements partiels d'un montant total de 250.000.000 de francs CFA ; de sorte qu'elle restait devoir la somme de 287.424.411 francs CFA ;

Que par lettre du 22 juin 2015 référencée OCI/DG/15.06.053/DJR, la société Orange Côte d'Ivoire informait à nouveau le Conseil de Régulation que la société ORICEL SA restait lui devoir, à cette date, la somme de 188.701.978 francs CFA à laquelle s'ajoute la balance d'interconnexion d'un montant de 191.925.013 francs CFA au titre du mois de mai 2015, soit un montant total de 380.626.992 francs CFA ;

Considérant que pour la société Orange Côte d'Ivoire, le montant de la créance due, au titre de l'interconnexion nationale par la société ORICEL SA, augmentera inexorablement et la rendra ainsi difficilement recouvrable ;

Que pour avoir garantie de sa créance, la société Orange Côte d'Ivoire a, par lettre du 25 juin 2015, en application du point VII.3.3 de l'accord d'interconnexion les liant, demandé à la société ORICEL SA, constitution de garantie bancaire d'un montant de 300.000.000 de francs CFA ;

Qu'à ce jour, la preuve de la constitution de cette garantie n'a pas été faite par la société ORICEL SA ;

Considérant que la société ORICEL SA ne conteste pas sa dette d'interconnexion avec la société Orange Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'article 5 du Décret n° 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que « *toute suspension du service d'interconnexion fait l'objet d'une autorisation préalable de l'ARTCI* » ;

Que la demande de suspension introduite par la société Orange Côte d'Ivoire est une mesure justifiée et raisonnable à l'encontre de la société ORICEL SA, en ce qu'elle permet à la société Orange Côte d'Ivoire de se prémunir contre les effets d'une impossibilité de recouvrer sa créance ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la requête de la société Orange Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à suspendre, à titre conservatoire, les liens d'interconnexion avec la société ORICEL SA.

Article 2:

La suspension sera levée lorsque la société ORICEL SA aura procédé au paiement de la somme de 380.626.992 francs CFA correspondant aux impayés d'interconnexion ou constitué la garantie bancaire telle que prévue au point VII.3.3 de l'accord d'interconnexion liant la société ORICEL SA à la société Orange Côte d'Ivoire.

Les preuves du paiement ou de la constitution de la garantie bancaire doivent être communiquées par la société ORICEL SA à l'ARTCI.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société Orange Côte d'Ivoire et à la société ORICEL SA.

Article 4:

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 31 Juillet 2015
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'Autorité de Régulation des Télécommunications / ARTCI de Côte d'Ivoire' around the perimeter and 'Le Président' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Dr Lémassou FOEANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL